



25.3421 é Mo. CEATE-E. Fixer des valeurs limites pertinentes pour les PFAS en tenant compte des conséquences pour l'agriculture et les distributeurs d'eau et introduire des mesures de soutien à l'agriculture

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 11 août 2025

Réunie le 11 août 2025, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N) a procédé à l'examen préalable de la motion visée en titre, déposée le 1^{er} avril 2025 par la CEATE-E et adoptée le 4 juin 2025 par le Conseil des États.

La motion charge le Conseil fédéral d'examiner des mesures de soutien aux exploitations agricoles dont les produits dépassent les teneurs maximales en PFAS. Lors de la définition des valeurs limites pour les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), il devra en outre tenir compte non seulement des risques sanitaires et environnementaux, mais aussi de l'applicabilité et des conséquences économiques, et prévoir des délais transitoires adéquats.

Proposition de la commission

La commission propose, par 20 voix contre 2 et 3 abstentions, d'adopter la motion selon sa proposition d'amendement (cf. ch. 4 du rapport).

Une minorité (Docourt, Candan Hasan, Clivaz Christophe, Pult, Friedl Claudia, Schlatter, Suter) propose de rejeter les lettres a et b.

Une autre minorité (Schlatter, Candan Hasan, Clivaz Christophe, Docourt, Pult, Friedl Claudia, Suter, Trede) propose de rejeter la lettre c.

Rapporteurs : Paganini (d), Kolly (f)

Pour la commission
Le président :

Christian Imark

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Avis du Conseil fédéral du 21 mai 2025
- 3 Délibérations et décision du conseil prioritaire
- 4 Proposition d'amendement
- 5 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Le Conseil fédéral est chargé,

- de tenir compte, lors de la définition des valeurs limites pour les PFAS, non seulement des risques sanitaires et environnementaux, mais aussi des pollutions naturelles de fond, de l'applicabilité, de la cohérence avec d'autres valeurs limites et des conséquences économiques, notamment de l'impact sur les exploitations agricoles ou les distributeurs d'eau concernés ;
- de prévoir dans l'ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (ordonnance sur les contaminants, OCont) des délais transitoires et des conditions appropriés pour atteindre les teneurs maximales dans les denrées alimentaires d'origine animale. L'adéquation des délais transitoires et des conditions est fonction de l'efficacité des mesures de réduction et d'assainissement mises en place par les cantons en tenant compte des résultats de recherche ;
- en lien avec l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD), de ne pas reprendre la directive de l'UE sur l'eau potable et de prévoir des réglementations autonomes qui garantissent la production agricole en tenant compte des teneurs maximales pour les produits finis ;
- d'examiner, en collaboration avec les cantons et les établissements de recherche, des mesures de soutien aux exploitations agricoles concernées.

1.2 Développement

Dans la motion 22.3929, le Parlement charge le Conseil fédéral de définir, dans les ordonnances, des valeurs spécifiques aux PFAS. Le débat actuel montre qu'il est nécessaire, en vue de la mise en œuvre et des conséquences économiques, de prendre en considération d'autres facteurs que les risques sanitaires et environnementaux. Par conséquent, lors de l'introduction de nouvelles valeurs limites pour les PFAS, il faudra tenir compte des résultats de l'évaluation des risques et d'autres facteurs essentiels, comme les possibilités d'appliquer une mesure ou les aspects sociaux et économiques.

Dans cette optique, le Conseil fédéral doit introduire une réglementation pour les denrées alimentaires qui dépassent les teneurs maximales fixées par l'ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (ordonnance sur les contaminants, OCont) et qui proviennent de sites présentant une contamination élevée en PFAS. Une telle réglementation permettrait par exemple à une entreprise confrontée à cette situation de transformer ou de mélanger ses produits et donc de les commercialiser, à condition qu'elle participe activement aux mesures cantonales de réduction des PFAS (mise en œuvre de mesures d'abaissement définies par le canton). La protection de la santé doit être garantie en tout temps. Les teneurs maximales pour les denrées alimentaires remises aux consommatrices et consommateurs doivent être respectées.

Les programmes de monitoring en cours permettront probablement d'identifier d'autres exploitations agricoles présentant des niveaux élevés de PFAS. Il est donc nécessaire d'examiner les mesures à prendre pour éviter les cas de rigueur. Il s'agit en effet d'aider les exploitations agricoles concernées à résoudre les problèmes liés aux PFAS et spécifiques au site, par des mesures à court et moyen terme. Comme on ne peut exclure que certaines exploitations ne puissent pas poursuivre à long terme leur production agricole sur des sites particulièrement pollués, il convient également d'examiner la manière dont il serait possible de les accompagner lors de l'abandon de la production.

En ce qui concerne l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD), la Suisse doit adopter des règles qui lui sont propres et ne pas reprendre la directive de l'UE sur l'eau potable du 16 décembre 2020. Les règles doivent d'une



part être réalistes pour la production agricole et d'autre part tenir compte des teneurs maximales pour les produits finis.

Reprendre la directive de l'UE sur l'eau potable aurait pour conséquence que la viande ou le lait issus d'animaux qui sont abreuvés d'eau potable conforme à la loi dépasseraient les valeurs limites, ce qui ne serait ni praticable ni compréhensible.

2 Avis du Conseil fédéral du 21 mai 2025

Le Conseil fédéral tiendra compte des facteurs mentionnés dans la motion lors de la fixation des valeurs limites. Le Département fédéral de l'intérieur travaille déjà à l'élaboration d'une réglementation temporaire applicable à la commercialisation des denrées alimentaires provenant des sites présentant une contamination élevée aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS). Les demandes de la motion peuvent être intégrées dans les travaux en cours. L'essentiel est que la protection de la santé des consommateurs soit garantie en tout temps et que les exploitations touchées participent aux mesures cantonales visant à réduire la teneur en PFAS dans les denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion.

3 Décision du conseil prioritaire

Le Conseil des États a adopté la motion le 4 juin 2025 : les lettres a, b et c par 32 voix contre 12, la lettre d par 34 voix contre 8.

4 Proposition d'amendement

La commission propose de modifier le texte de la motion comme suit (les modifications sont soulignées) :

Le Conseil fédéral est chargé,

- a. de tenir compte, lors de la définition des valeurs limites pour les PFAS, non seulement des risques sanitaires et environnementaux, mais aussi des pollutions naturelles, de l'évolution des concentrations, de l'applicabilité, de la cohérence avec d'autres valeurs limites et des conséquences économiques, notamment de l'impact sur les exploitations agricoles ou les distributeurs d'eau concernés ;
- b. de prévoir dans l'ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (ordonnance sur les contaminants, OCont) des délais transitoires et des conditions appropriés pour atteindre les teneurs maximales dans les denrées alimentaires d'origine animale. L'adéquation des délais transitoires et des conditions est fonction de la charge absolue et de l'efficacité des mesures de réduction et d'assainissement mises en place par les cantons en tenant compte des résultats de recherche ;
- c. en lien avec l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (OPBD), d'examiner si, au lieu de reprendre la directive de l'UE sur l'eau potable, il serait possible de prévoir des réglementations autonomes, qui garantissent la production agricole en tenant compte des teneurs maximales pour les produits finis ;
- d. d'examiner en collaboration avec les cantons et les établissements de recherche, des mesures de soutien aux exploitations agricoles concernées ;
- e. de limiter la fabrication et l'utilisation de produits qui pourraient contenir des PFAS et, en collaboration avec les milieux économiques, de prendre en compte les nouvelles substances



pouvant potentiellement les remplacer ; suivant la pertinence des produits, de définir différentes catégories tenant compte de leur utilité pour la société et l'économie.

Par ailleurs, le Conseil fédéral devra aussi prendre en considération les enseignements tirés des interventions parlementaires déjà adoptées (postulat Moser 22.4585 Moser [« Plan d'action pour la réduction de l'exposition de l'homme et de l'environnement aux substances chimiques persistantes »] ; motion Maret 22.3929 [« Définition dans les ordonnances de valeurs spécifiques aux PFAS »]).

5 Considérations de la commission

La motion de la CEATE-E a été déposée après qu'il a été révélé que la viande et le lait provenant de vaches de certaines exploitations agricoles dans le canton de Saint-Gall présentaient une teneur trop élevée en PFAS. La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États et la CEATE-N ont mené des auditions approfondies sur la question des PFAS afin de déterminer d'où provenaient ces substances, quels risques elles présentaient pour la santé et comment il était possible d'aider les exploitations concernées à décider des mesures à prendre.

La CEATE-N a constaté que la pollution des sols par les PFAS était pratiquement omniprésente en Suisse, bien qu'en concentration faible. Dans le cas de Saint-Gall, les PFAS proviennent vraisemblablement, du moins en partie, de surfaces agricoles fertilisées avec des boues d'épuration. On peut imaginer que le sol présente des teneurs élevées en PFAS également dans d'autres régions. Plusieurs cantons procèdent à des clarifications à ce sujet.

La commission souligne l'importance d'obtenir une vue d'ensemble de la pollution par les PFAS dans le sol, les eaux souterraines et les eaux de surface, afin de prendre des mesures ciblées. Elle salue donc les travaux en cours, qui sont coordonnés par plusieurs offices fédéraux.

Pour elle, il est essentiel d'aborder la problématique des PFAS de la manière la plus globale possible. Ainsi, elle soutient sur le principe les mesures que la motion demande au Conseil fédéral de prendre. Elle ne conteste par ailleurs pas la demande de soutien pour les exploitations agricoles concernées (let. d).

Elle souligne toutefois que, conformément au principe de précaution, l'accent doit aussi être placé sur la réduction de l'apport en PFAS. C'est pourquoi elle souhaite introduire une lettre e visant à limiter la production et l'utilisation de produits qui pourraient contenir des PFAS et à utiliser, si possible, des substances pouvant les remplacer. À ses yeux, il convient à cet égard de tenir compte de l'utilité sociale et économique (« essential use »).

La CEATE-N ne veut pas exclure d'emblée la possibilité que la Suisse reprenne les valeurs limites fixées par la directive de l'UE sur l'eau potable, comme le demande le Conseil des États. Elle souhaite cependant que le Conseil fédéral examine d'abord si, au lieu de reprendre la directive de l'UE, il serait possible de prévoir des réglementations autonomes (let. c), estimant qu'il disposerait ainsi d'une plus grande marge de manœuvre, en particulier pour éviter de possibles obstacles au commerce.

Enfin, la commission renvoie aux résultats futurs des interventions pendantes, qui devraient, selon elle, être pris en compte dans l'évaluation de la nécessité de prendre des mesures.

Jugeant utile de coordonner la législation suisse sur les produits chimiques avec celle de l'UE, une minorité de la commission propose de rejeter la lettre c de la motion. Une autre minorité propose de rejeter les lettres a et b au motif que ceux-ci pourraient nuire à la protection de la santé humaine et de l'environnement.